

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 30 AOUT 2022</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 39-2022</b> <b>Date de convocation</b> : 24/08/2022 <b>Lieu de la séance</b> : SAVENAY <b>Date de la séance</b> : 30/08/2022
<b>Présents :</b> Messieurs : R. NICOLEAU, M. MEZARD, J.L THAUVIN D. GUILLE, JP. BLANC, M. GUILLARD, P. MARTIN, A. LE BORGNE  Mesdames : V. GAUTIER, C. TRAMIER	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 11 <b>Quorum</b> = 6 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 10 <b>Procurations</b> : 0 <b>Absent</b> : 1 <b>Nombre de votants</b> : 10
<b>Absente excusée :</b> M. LEJEUNE	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : J.L. THAUVIN <b>Rapporteur</b> : R. NICOLEAU

**ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N°2022-007 MONO-  
ATTRIBUTAIRE RELATIF AUX TRAVAUX D'IMPRESSION ET  
FAÇONNAGE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Rapporteur** : Monsieur Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de Communes,

Attendu que la consultation a été lancée le 2 mai 2022,

Vu l'ouverture des plis en date du 25 mai 2022,

Vu la décision n° 35 du Bureau Communautaire en date du 5 juillet 2022 attribuant les marchés pour les lots 1 et 2, à la société KALYDEA,

Attendu que la société KALYDEA n'a pas informé la collectivité qu'elle faisait l'objet d'une procédure collective,

Considérant qu'après vérification, celle-ci a été placée en cessation de paiement, puis en redressement, par jugement du 1<sup>er</sup> juin dernier,

Considérant que la société KALYDEA a fait l'objet d'un rachat des actifs par la société GOUBAULT, en date du 23 juin 2022, puis placée en liquidation judiciaire,

Considérant que préalablement à la signature du marché, le Code de la commande publique impose au candidat retenu à titre provisoire, de produire ses attestations fiscales et sociales à jour,

Attendu qu'après avoir relancé l'entreprise KALYDEA, celle-ci n'a pas été en capacité de produire les attestations fiscales et sociales demandées.

## **DECIDE**

Le Bureau communautaire décide :

- DE DECLARER la candidature de la société KALYDEA irrecevable, pour les lots 1 et 2, au motif suivant : la société n'a pas produit les attestations fiscales et sociales à jour, conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique,
- DE DECLARER l'offre de la société Nouvelle Imprimerie, inacceptable pour le lot 1, au motif suivant : le montant de l'offre excède le montant maximum annuel de commande,
- D'ATTRIBUER les marchés de travaux d'impression et de façonnage des supports de communication, aux entreprises suivantes, au vu du nouveau rapport d'analyse des offres et du classement proposé, ainsi que des critères de sélection énoncés dans le dossier de consultation des entreprises :
  - Lot 1 (impression et façonnage des documents courants de communication) IMPRIGRAPH/IMPRIMERIE LE SILLON (44260), pour un montant estimé de 44 096,00 euros HT, tel qu'il résulte du cadre du détail quantitatif estimatif.

- Lot 2 (impression et façonnage de documents particuliers) : IMPRIGRAPH/IMPRIMERIE LE SILLON (44260), pour un montant estimé de 15 007,20 euros HT, tel qu'il résulte du cadre de la commande fictive.

L'accord-cadre avec maximum est conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible deux fois douze mois, soit une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues de 36 mois.

Les prestations sont rémunérées comme suit :

- Lot 1, par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.
- Lot 2, par application des prix forfaitaires fixés à chaque marché subséquent.

Les commandes seront réalisées dans la limite des montants maximums fixés ci-après pour chacun des lots et du budget voté :

Lot(s)	Désignation	Maxi annuel de commande en euros HT
1	<u>Impression et façonnage de documents courants</u> les prestations comprennent notamment : l'impression et le façonnage d'affiches, flyers, panneaux dibon, cartes de visites... (partie à bons de commande)*	45 000,00
2	<u>Impression et façonnage de documents particuliers</u> Les prestations comprennent notamment : l'impression et le façonnage de guides, brochures, magazines, cartes touristiques, cartons d'invitation, bulletins intercommunaux ... (conclusion de marchés subséquents ordinaires)	25 000,00

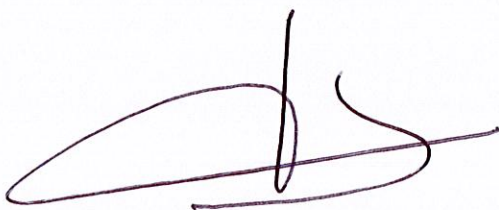
\*la collectivité se réserve le droit de commander en dehors du marché, pour des besoins occasionnels de faible montant, dans la limite de 6 000 euros annuel avec un autre prestataire que le titulaire du contrat-cadre, pour le lot 1.

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations réalisées.

- ☛ D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés de travaux d'impression et de façonnage des supports de communication et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire,
- ☛ DE DIRE que la dépense sera imputée au Budget principal 2022 et suivants (compte 6237),
- ☛ DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Savenay le 30 août 2022

JL. THAUVIN  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 06 SEPT 2022  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 06 SEPT 2022  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU